

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.075 du 14 décembre 1999

A.71.116/VIII-1151

En cause : **MOUTON** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Witlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1996 par Charles MOUTON, qui demande l'annulation de la décision ministérielle portant refus de le nommer à titre définitif en qualité d'assistant au département de russe de l'école d'interprètes internationaux de l'université de Mons-Hainaut;

Vu l'arrêt n° 63.729 du 19 décembre 1996 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu l'arrêt n° 79.781 du 8 avril 1999 rouvrant les débats, accordant au requérant un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et chargeant le

membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VANDER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui a exercé plusieurs fonctions d'enseignement depuis 1985, est nommé à titre temporaire, pour une charge complète, en qualité d'assistant en langue russe à l'école des interprètes internationaux de la Communauté française à Mons, par une décision ministérielle du 20 janvier 1994; qu'au cours de l'année 1994-1995, il connaît des difficultés avec une partie du corps professoral et certains étudiants; que le

27 novembre 1995, le requérant sollicite sa nomination à titre définitif auprès du directeur de l'école mais la majorité des 2/3 des votes valables, requise pour formuler au ministre une proposition favorable, n'est atteinte ni au conseil d'administration du 8 mai 1996 ni à celui du 12 du mois suivant; que le requérant s'adresse au ministre les 17 juin et 19 juillet 1996 dans le but d'obtenir sa nomination définitive; que le 30 juillet 1996, le directeur de cabinet écrit ce qui suit au conseil du requérant :

" (...)

Quant à votre demande de réexaminer le dossier de nomination de Monsieur MOUTON, je tiens à vous rappeler que les règles de procédure ont été respectées tant au conseil pédagogique qu'au conseil d'administration de l'établissement précité.

Je maintiens mon analyse et mon interprétation de la loi du 7 juillet 1970 et de la circulaire du 22 mars 1995 prise par mon prédécesseur, le Ministre Michel LEBRUN.

Quoiqu'il en soit, le dossier d'une éventuelle nomination de Monsieur MOUTON ne me permet pas dans l'état actuel d'accéder à sa demande";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le 13 août 1996, le ministre a confirmé la position exprimée par son directeur de cabinet, le 30 juillet 1996; que le 17 septembre 1996, le ministre a décidé ce qui suit :

" (...)

De ne pas procéder à la nomination à titre définitif de Monsieur Charles MOUTON comme assistant à charge complète considérant notamment qu'il n'a pas obtenu les 2/3 des votes valables au conseil d'administration, que le même conseil propose au ministre son licenciement à la majorité simple, qu'il ne réunit pas les conditions d'ancienneté selon la circulaire du 22/03/1995 prise par le Ministre LEBRUN et concernant la valorisation de l'expérience acquise dans l'enseignement universitaire";

que cette décision a été notifiée au directeur de l'école le 23 septembre 1996; que le requérant déclare étendre son recours à cette décision;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'elle déduit de l'exposé des faits donné par le requérant, de l'exposé du moyen unique et d'une lettre adressée le 3 mai 1995 par le conseil du requérant au président du conseil d'administration de l'école d'interprètes internationaux de Mons que l'intéressé se prévaut d'un droit à la nomination, déniaut au ministre tout pouvoir d'appréciation à cet effet; qu'elle soutient qu' "il convient dès lors de constater qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance de son droit subjectif à être nommé et aux avantages sociaux et patrimoniaux qui en découlent" et que le Conseil d'Etat doit par conséquent se déclarer incompétent sur la base des articles 144 et 145 de la Constitution;

Considérant que, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution, le Conseil d'Etat est, en règle, incompétent pour connaître d'un recours dont l'objet véritable est une contestation portant sur un droit subjectif; que tel est le cas lorsque l'acte attaqué consiste en une décision par laquelle l'autorité refuse de reconnaître ou d'exécuter une obligation corrélative à un droit subjectif allégué par le requérant et qu'en outre, celui-ci invoque comme moyen qu'en agissant de la sorte, l'autorité viole la règle de droit qui lui impose cette obligation; qu'en l'espèce, l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur subordonne l'obtention d'une nomination à titre définitif dans l'enseignement supérieur de type long à une exigence de diplôme et à une condition d'ancienneté; que la réunion de ces conditions ne lie pas l'autorité compétente pour nommer, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation propre; que, partant, la contestation résultant du refus de procéder à la

nomination du requérant ne porte pas sur un droit subjectif; que le déclinatoire de juridiction n'est pas accueilli;

Considérant que la partie adverse soulève une exception déduite du défaut d'intérêt du requérant; que sur la base des articles 6, 2^o, 7 et 9, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 1^{er} août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, elle fait valoir que le requérant a omis d'exercer un recours auprès du ministre contre la décision du conseil d'administration du 8 mai 1996 refusant sa nomination à la majorité des deux tiers et que cette décision est devenue définitive; qu'elle soutient que le recours en annulation est dépourvu d'objet ou tardif, de sorte que le ministre "ne pouvait donc pas être saisi de l'affaire et se prononcer sur la demande de nomination du 27 novembre 1995" et qu' "il ne pouvait dès lors pas y avoir de décision dans son chef pour défaut de compétence"; qu'ainsi, selon la partie adverse, "un arrêt d'annulation ne pourrait avoir aucun effet réparateur pour le requérant";

Considérant que la délibération par laquelle le conseil d'administration d'un établissement supérieur de type long propose au ministre la nomination des membres du personnel constitue un acte préparatoire à cette nomination; que la circonstance qu'une proposition de nomination puisse devenir une décision définitive au sens de l'article 9, alinéa 5, de l'arrêté royal précité, n'ôte pas à cette mesure son caractère d'acte préparatoire à la décision ministérielle subséquente, qui constitue l'aboutissement de la procédure entamée; qu'il s'ensuit que le requérant, qui n'a pas exercé le recours visé à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} août 1977, est recevable à critiquer, dans son recours en annulation de l'acte final, la légalité de toutes les étapes qui ont conduit à cet acte, qu'il s'agisse d'une nomination ou

d'un refus de nomination; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le refus du conseil d'administration a été suivi, le 12 juin 1996, d'un nouveau refus, décidé sans majorité des deux tiers et qu'à la suite de ce second refus, le requérant s'est adressé au ministre dès le 17 juin 1996; que le requérant a intérêt à obtenir l'annulation du refus ministériel du 17 septembre 1996; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, et notamment de son article 10, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation"; qu'il soutient en substance qu'il réunit les conditions pour être nommé définitivement à la fonction d'assistant, puisqu'il dispose des titres requis et de l'expérience utile; qu'il précise que l'expérience qu'il a acquise à l'université de Liège est visée par les mots "expérience ... dans l'enseignement supérieur" qui figurent à l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970; qu'il conteste l'interprétation de la partie adverse selon laquelle l'expérience utile en vue de la nomination définitive est celle acquise dans la fonction occupée, en l'occurrence dans l'enseignement supérieur non universitaire et fait valoir qu'en excluant l'expérience acquise dans l'enseignement universitaire, la partie adverse ajoute à l'article 10, § 7, précité une exigence que cette disposition ne contient pas;

Considérant qu'à l'appui de la thèse selon laquelle il n'y a pas lieu de comptabiliser l'expérience acquise dans l'enseignement universitaire par le requérant pour le calcul fixé par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970, la partie adverse fait valoir que les chapitres 2 et suivants de la loi du 7 juillet 1970 organisent l'ensemble de l'enseignement supérieur non universitaire, tandis que l'enseignement universitaire est organisé par

la loi du 28 avril 1953; qu'elle précise que ces deux lois fixent les modes de nomination dans ces deux types d'enseignement et que la raison de cette différence a été rappelée par les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 20.925 et 20.926 du 3 février 1981, selon lesquels l'enseignement universitaire diffère fondamentalement des autres formes d'enseignement supérieur; qu'elle déduit de cette différence des modes d'enseignement - l'un enseignant les principes fondamentaux et l'autre la pratique - que "l'expérience et la capacité requises des enseignants devraient être différentes" et que c'est dès lors "à bon droit que le ministre n'a pas pris en considération l'expérience du requérant dans l'enseignement universitaire pour calculer l'ancienneté requise par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970, puisqu'il n'enseignait nullement à l'université la pratique de la langue (la solution aurait été bien sûr différente si le requérant avait enseigné les cours pratiques dans l'enseignement universitaire et non des cours purement théoriques) et qu'il (a) en outre tenu compte des autres éléments du dossier à savoir l'appréciation in concreto donnée sur cet enseignant par le conseil pédagogique et le conseil d'administration";

Considérant que la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, qu'à l'occasion de son mémoire en réponse et "forte de son opinion" relative à la différence d'expériences, elle n'avait pas approfondi la situation du requérant; qu'elle relate les démarches faites auprès de l'université de Liège pour s'en enquérir et indique que, selon les informations qui lui ont été données, le requérant a accompli des prestations dans le cadre du statut de moniteur en langues à l'Institut supérieur des langues vivantes, lesquelles prestations ne confèrent aucune ancienneté scientifique; qu'elle en déduit qu'ayant donné "des cours du soir à des particuliers et non des cours à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire", le requérant n'a, en aucun cas, l'expérience prévue par

l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970, de sorte que le moyen n'est pas fondé et que le requérant en tout état de cause n'y a pas intérêt;

Considérant que, dans le mémoire complémentaire qu'il a déposé à la suite de l'arrêt de réouverture des débats, le requérant expose, à titre principal que, si les cours qu'il donne à l'Institut des langues vivantes de l'université de Liège ne devaient pas être considérés comme de niveau universitaire, ils relèveraient de l'enseignement supérieur non universitaire, de sorte que, dans l'interprétation donnée par la partie adverse elle-même à l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, il satisfait à la condition d'ancienneté prévue par cette disposition; qu'il fait valoir, à titre subsidiaire, que l'expérience qu'il a acquise à l'Institut supérieur des langues vivantes de l'université de Liège est bien de niveau universitaire et qu'il doit en être tenu compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour obtenir une nomination dans l'enseignement supérieur non universitaire; qu'à l'appui de sa thèse, le requérant relève que l'Institut des langues vivantes a été créé par l'université de Liège en vertu de l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat et qu'avant de s'ouvrir à des particuliers extérieurs à l'université, la raison d'être de cet Institut est de fournir un enseignement en langues à des étudiants et à des chercheurs qui en ont besoin pour mener à bien leurs activités universitaires; qu'il donne des précisions sur la fonction de moniteur de langues dont les titulaires, quoique ne faisant pas partie du personnel scientifique, sont chargés de tâches d'enseignement; qu'il ajoute que la dénomination de moniteur de langues est récente et se confondait, auparavant, avec celle de collaborateur; qu'il souligne que les moniteurs de langues sont engagés par contrat de travail à durée déterminée, qu'ils ne peuvent bénéficier d'une ancienneté scientifique

à défaut d'être chargés d'activités de recherche et que, s'ils sont porteurs d'un doctorat, ils peuvent être engagés au grade d'assistant, lequel fait partie du personnel scientifique; qu'il conclut que, même si la fonction de moniteur de langues ne confère pas d'ancienneté scientifique, l'exercice de cette fonction lui permet de se prévaloir de l'expérience utile requise par l'article 10 de la loi précitée du 7 juillet 1970;

Considérant que l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 porte ce qui suit :

" Nul ne peut être nommé à titre définitif dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile d'au moins six ans dans l'enseignement supérieur.
(...)"

Considérant qu'il ne résulte ni de cette disposition, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire applicable en la matière que l' "expérience utile" ainsi visée devrait, s'agissant d'une nomination d'assistant à l'école d'interprètes internationaux de l'université de Mons-Hainaut, être nécessairement une expérience dans l'enseignement non universitaire; que la circulaire ministérielle du 22 mars 1995 dont excipe la partie adverse, n'a aucune portée normative et ne peut dès lors déterminer le sens qu'il convient de donner à la disposition précitée en en excluant un type d'enseignement; que l'expérience utile qui est exigée et qui ne doit pas nécessairement se traduire en termes d'ancienneté scientifique, doit avoir été acquise dans l'enseignement supérieur, qu'il soit universitaire ou non;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} de ses statuts que l'Institut supérieur de langues vivantes créé par l'université de Liège est un service scientifique général dépendant du conseil d'administration et chargé, notamment, d'étudier la politique générale à suivre en matière de formation en langues des étudiants et du

personnel de l'université et de leur dispenser, dans la mesure de ses disponibilités, les enseignements linguistiques utiles à leur qualification professionnelle; que, créé par l'université, placé sous l'autorité du conseil d'administration de celle-ci, et chargé d'activités principalement destinées aux étudiants ou aux membres du personnel, l'Institut supérieur des langues vivantes de l'université de Liège relève du niveau universitaire, tant d'un point de vue organique que sur le plan fonctionnel; que la circonstance que des personnes extérieures à l'université en suivent également les cours ne change rien à cette nature; que le requérant travaille à l'Institut en qualité de collaborateur depuis le 1^{er} octobre 1985 et en qualité de moniteur de langues en fonction accessoire depuis l'année académique 1995-1996; que, porteur du titre de docteur à la suite de la défense d'une thèse, il est en charge, depuis le mois d'octobre 1993, d'un cours de traduction russe à la faculté de philosophie et lettres et autorisé à porter le titre de maître de conférences; qu'il ne peut pas se prévaloir d'une ancienneté scientifique mais que cette circonstance ne fait pas obstacle à l'acquisition de l'expérience utile en vue de la fonction à pourvoir; que le requérant justifie d'une expérience utile de plus de six ans dans l'enseignement universitaire; que cette expérience lui serait acquise même s'il fallait considérer que l'Institut supérieur de langues vivantes de l'université de Liège ne relève pas de l'enseignement universitaire; que le requérant a intérêt à son recours; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse dans son dernier mémoire n'est pas accueillie;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'exception que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il dispose des titres requis, justifie également de l'expérience utile pour être nommé à la fonction d'assistant à l'école d'interprètes internationaux de l'université de Mons-Hainaut; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle portant refus de nommer Charles MOUTON à titre définitif en qualité d'assistant au département de russe de l'école d'interprètes internationaux de l'université de Mons-Hainaut.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.